

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.357 du 2 avril 2002

A.91.052/V-1.584

En cause :

l'ASBL "Centre de recherche-action de consultation en sexo-criminologie",
en abrégé "**CRASC**",
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale",** en abrégé "**UPPL**",
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,
- 2. l' "Universitaire Instelling Antwerpen",**
en abrégé "**UIA**",
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
Arthur Goemaerelei 69
2018 Antwerpen.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 avril 2000 par l'Association sans but lucratif
"Centre de recherche-action de consultation en sexo-criminologie", en abrégé
"CRASC", qui tend à la suspension de l'exécution de :

" l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 lui accordant une subvention de 2.000.000 FB pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 en tant que par celui-ci la partie adverse a réduit les subventions accordées à la requérante et restreint le champ de ses activités subventionnées;

l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 accordant une subvention de 6.000.000 FB pour une période d'un an à l'ASBL "Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation d'infractions à caractère sexuel", en abrégé "C.A-B.S.",

l'arrêté royal du 26 octobre 1999 accordant une subvention de 9.000.000 FB pour une période d'un an à l'ASBL "Unité de psychopathologie légale", en abrégé "U.P.P.L.";

l'arrêté royal du 3 mai 1999 accordant une subvention de 9.000.000 FB pour un an à l'"Universitair Forensisch Centrum", en abrégé "U.F.C."."

Vu la demande de mesures provisoires assortie d'une astreinte, introduite simultanément par la même partie requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes en intervention introduites les 30 et 31 mai 2000 par lesquelles l'Universitaire instelling Antwerpen en abrégé UIA, et l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me O. RODESCH, avocat, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, Me A. COLSAET, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le CRASC, créé en 1986, est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste à proposer aux personnes confrontées en tant qu'acteur à une problématique d'abus sexuels, une évaluation et une guidance spécialement adaptées et effectuées par une équipe pluridisciplinaire (sexologues, criminologues, psychiatres, psychologues, andrologues, juristes ...). Il privilégie une approche criminologique dans le but d'éviter la récidive.

2. La partie requérante est subventionnée par l'Etat fédéral en raison de la collaboration qu'elle apporte à la politique criminelle et judiciaire menée par ce dernier. En 1994 et 1995, cet octroi de subventions est intervenu dans le cadre d'une convention dont l'objet était la poursuite d'une expérience pilote d'accompagnement thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles.

A partir du 1^{er} janvier 1996, ce subventionnement a fait l'objet d'un arrêté ministériel puis d'arrêtés royaux dont le préambule se réfère à la guidance et au traitement des délinquants sexuels, prévus par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs.

3. Depuis 1996, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont entamé des négociations à propos de la problématique du traitement des délinquants sexuels, qui ont abouti à la signature de deux accords de coopération, l'un entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, l'autre entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande, concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ces accords ont été signés à Bruxelles le 8 octobre 1993. Ils visent à créer un cadre permanent permettant de guider l'évolution personnelle, relationnelle et sociale d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et de favoriser leur réinsertion afin d'éviter la répétition d'abus sexuels, en particulier à l'égard de mineurs.

Depuis les années 1996-1997, la partie requérante qui était jusqu'alors, avec le centre "Universitair Forensisch Centrum" d'Anvers, un des deux centres de référence pour délinquants sexuels en Belgique a vu le montant des subsides qui lui étaient alloués se réduire d'année en année. Elle a ainsi reçu pour ses frais de personnel et de fonctionnement, des subventions de 8.000.000 francs (période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996), de 5.416.665 francs (période du 1^{er} janvier 1997 au 31 mai 1997), de 7.600.000 francs (période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 1997) de 5.400.000 francs (période du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998).

L'arrêté royal du 17 décembre 1997 accordant ce dernier montant fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le n° A.81.091/XIII-919.

Il en va de même de l'arrêté royal du 24 juin 1998 motivé par la considération que "dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), il est indiqué de prolonger la subsidiation du (CRASC) pour l'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles", lequel arrêté lui accorde pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998, une subvention du 3.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec le traitement de délinquants sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires.

4. Ayant pris connaissance du texte des accords de coopération le 11 décembre 1998 alors que ceux-ci n'avaient pas encore reçu l'assentiment parlementaire, et, de ce fait, de la désignation de l'Universitair Forensisch Centrum, Universitair Ziekenhuis Antwerpen à Edegem et de l'ASBL Unité pilote de psychopathologie légale, Hôpital «Les Marronniers» à Tournai, comme centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel pour mettre en place une politique de coopération en matière de guidance et de traitement des délinquants, la partie requérante a introduit une demande de suspension de l'exécution de la décision les désignant en cette qualité.

Par un arrêté royal du 18 décembre 1998 motivé par la considération que "l'A.S.B.L. (CRASC) assure la guidance et le traitement d'auteurs d'actes de violences sexuelles dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), qu'il échet d'accorder un subside à cette association à titre d'intervention dans les frais résultant de ses traitements et guidances, il lui a été accordé, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999, une subvention de 2.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec la guidance et le traitement de délinquants

sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le n° A.85.592/XIII-1044.

Par un arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du Ministre de la Justice, de date inconnue, par laquelle il a désigné, en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel les deux requérantes en intervention, "le dossier ne (contenant) pas l'acte de désignation des centres d'appui et (n'établissant) de ce fait pas que cet acte serait revêtu d'une motivation formelle".

5. Un arrêté royal du 3 mai 1999 motivé par la même considération que celle figurant dans l'arrêté royal du 18 décembre 1998 précité, accorde à la partie requérante, pour une période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999, une subvention de 1.750.000 francs à titre d'intervention dans les mêmes frais. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution a été demandée et rejetée par l'arrêt n° 87.075 du 5 mai 2000.

6. Etant donné que le montant des subsides qui lui sont alloués baisse depuis 1997, la partie requérante a saisi le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 août 1997, et, le 29 octobre 1997, celui-ci a rendu une ordonnance par laquelle, statuant au provisoire, il interdit à la partie adverse de supprimer le subventionnement de la partie requérante dès lors qu'une telle décision serait fondée sur le fait que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir la partie adverse continuer à la subventionner, et lui ordonne de poursuivre le subventionnement de la partie requérante au-delà du 31 décembre 1997, à moins que la partie adverse n'avance de nouveaux motifs qui permettraient de justifier la suppression de ce subventionnement, ceci sous peine d'astreinte de 13.000.000 francs par an. Cette ordonnance produit ses effets soit jusqu'à la date à laquelle la partie adverse décide de poursuivre le subventionnement de la partie requérante au-delà du 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat aura statué sur le recours en annulation dirigé contre la décision future de la partie adverse si celle-ci devait supprimer le subventionnement de la partie requérante, soit enfin jusqu'à la date à laquelle le délai pour introduire un tel recours sera expiré. La partie adverse a interjeté appel de cette ordonnance. La Cour d'appel de Bruxelles ne s'est, à cette heure, pas encore prononcée.

7. La loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant

assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et le décret de la Communauté flamande du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel ont fait l'objet d'un recours en annulation à la Cour d'arbitrage introduit par le CRASC, lequel recours a été rejeté par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 101/2001 du 13 juillet 2001. Les accords de coopération portent, en leurs annexes, les désignations des requérantes en intervention en tant que centres d'appui au sens de ces accords, désignations dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999 précité.

8. Le 26 octobre 1999, une subvention de 4.250.000 FB a été allouée à la première requérante en intervention pour la période du 16 octobre 1999 au 30 avril 2000, avec effet au 16 octobre 1999.

Cette décision est rédigée comme suit :

" Vu les lois sur la compatibilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 46, 55 à 58;

Vu la loi du 23 décembre 1998 contenant le budget général des dépenses de l'année budgétaire 1999, notamment le chapitre 2, section 12 - Ministère de la Justice;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de remploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 14;

Vu la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances du 12 octobre 1999;

Considérant que l'ASBL "Unité de psychopathologie légale", en abrégé "UPPL", a été constituée en ayant pour objet, entre autres, la promotion de la psychopathologie de l'abus sexuel dans les services de santé spécialisés concernés, notamment en exécution de l'accord de coopération précité;

Considérant que dans le cadre de l'accord de coopération concerné, il est indiqué de subsidier l'association sans but lucratif précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Une subvention de quatre millions deux cent cinquante mille francs (4.250.000) est allouée à l'association sans but lucratif, dénommée "Unité de Psychopathologie légale" (...). Cette subvention sert à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement pendant la période du 16 octobre 1999 au 30 avril 2000, en relation directe avec les missions suivantes concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;

(...)

Art. 2. La dépense sera imputée à charge du budget administratif 1999 au Ministère de la Justice, division organique 51, programme d'activité 03, allocation de base 33.07.

(...);”

Il semble s'agir du troisième acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le 3 mai 1999, une subvention de 13.000.000 FB a été allouée à la deuxième requérante en intervention pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000. Cette décision est rédigée comme suit :

" ALBERT II. Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,

Onze Groet,

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, inzonderheid op de artikelen 46 en 55 tot 58;

Gelet op de wet van 23 december 1998 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1999, inzonderheid op hoofdstuk 2, sectie 12 - Ministerie van Justice;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 april 1908 tot inrichting en coördinatie van de contrôles op de toekenning en op de aanwending van de toelagen;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 november 1994 houdende de administratieve en begrotingscontrole, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het gunstig advies van de Inspectie van financiën d.d. 22 april 1999;

Overwegende dat, in het kader van de wet van 13 april 1995 betreffende het sexueel misbruik van minderjarigen, het aangewezen is de opdrachten betreffende de therapeutische begeleiding van de daders van seksuele misdaden verder toe te vertrouwen aan het Universitair Forensisch Centrum van de Universitaire Instelling Antwerpen.

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Artikel 1 - Een toelage van dertien miljoen frank (13.000.000) wordt toegekend aan de Universitaire Instelling Antwerpen vertegenwoordigd door de heer J. VAN STEENBERGHE, rector, en door de heer P. COSYNS, hoogleraar en directeur van het Universitaire Forensisch Centrum (U.F.C.).

Deze toelage is een financiële tussenkomst voor de periode van 1 juni 1999 tot 31 mei 2000 om de personeels - en werkingskosten verbonden aan de uitvoering van volgende opdrachten te dekken :

(...).

Art. 2. De uitgave zal aangerekend worden op de administratieve begroting 1999 van het Ministerie van Justitie, organisatie-afdeling 51, activiteitenprogramma 03, basisallocatie 33 07.

(...);”

Il semble s'agir du quatrième acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

10. Le 1^{er} février 2000, une subvention de 2.000.000 FB a été allouée à la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000, avec effet au 1^{er} janvier 2000.

En droit, cette décision est notamment motivée par le visa des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1999 contenant le budget des voies et moyens de l'année budgétaire 2000.

Cette décision est motivée en fait de la manière suivante :

" Considérant qu'il est indiqué, dans le cadre d'une optimisation des prestations de service relatives à l'accompagnement adéquat et le traitement des auteurs d'abus sexuels, de confier certaines missions relatives à la guidance thérapeutique des auteurs d'actes de violences sexuelles au «Centre de Recherche Action en Sexo-Criminologie» (CRASC);”

Les articles 1^{er} à 3, § 1^{er}, de cet acte sont rédigés comme suit :

Article 1^{er}. Une subvention de deux millions (2.000.000) est allouée au «Centre de Recherche Action en Sexo-Criminologie »(CRASC);

Cette subvention constitue une intervention aux frais de personnel et de fonctionnement pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 en relation directe avec les missions suivantes :

1^o remplir une fonction de consultant à la demande des équipes psychosociales spécialisées et des assistants de justice du Ministère de la Justice et des équipes de santé spécialisées, agréées par les autorités bruxelloises compétentes;

2^o mettre des informations scientifiques à leur disposition;

- 3° remplir une fonction de coordination et d'intervision à l'attention des équipes de santé spécialisées;
- 4° participer à des réunions de concertation entre associations qui remplissent des missions similaires, au moins une fois par an, afin de coordonner leur action et partager informations et expérience;
- 5° recueillir et mettre à disposition toute les données relatives à l'évaluation de l'importance de la problématique;
- 6° formuler des avis quant aux possibilités de traitement, à l'indication thérapeutique, à l'orientation et à l'évaluation de l'auteur d'infractions à caractère sexuel.

(...)

Art. 3. § 1. La subvention sera payée en deux tranches, décomposées comme suit :

- une première tranche de 1.600.000 francs sera mise en liquidation dès signature du présent arrêté;
 - le solde sera liquidé dans le courant du mois de février 2001, sur présentation d'un rapport concernant les activités et des pièces justificatives relatives à la période à laquelle la subvention se rapporte. Ce rapport et ces pièces justificatives devront être envoyés au Ministre de la Justice avant le 31 janvier 2001
- Le paiement global sera limité au montant des dépenses admises”.

Il s'agit du premier acte dont l'exécution de la suspension est demandée.

11. Le 1^{er} février 2000 également, une subvention de 6.000.000 FB a été allouée à l'ASBL CA-BS pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Cette décision est rédigée comme suit :

" Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 46, 55 à 58;

Vu la loi du 24 décembre 1999 contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2000, notamment le programme 51-0, section 12 - Ministère de la Justice;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 14;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances du 26 janvier 2000;

Considérant qu'il est indiqué, dans le cadre d'une optimisation des prestations de service relatives à l'accompagnement adéquat et le traitement des auteurs d'abus sexuels, de confier certaines missions relatives à la guidance thérapeutique des auteurs d'actes de violences sexuelles à l'A.S.B.L. "Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation d'infractions à caractère sexuel" en abrégé C.A.- B.S.;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Une subvention de six millions de francs (6.000.000) est allouée à l'association sans but lucratif, dénommée "Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation des auteurs d'infractions à caractère sexuel" (...).

Cette subvention constitue une intervention aux frais de personnel et de fonctionnement pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000, en relation directe avec les missions suivantes :

(...)

Art. 3. La dépense sera imputée à charge du budget administratif 2000 du Ministère de la Justice, division organique 51, programme d'activité 0, allocation de base 03.33.07.13."

Il s'agit du deuxième acte dont l'exécution de la suspension est demandée.

12. Le 3 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé la deuxième requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et la première requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Le 11 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé l'ASBL CA-BS en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, signé le 13 avril 1999.

Ces décisions font l'objet d'une demande de suspension enregistrée sous le n° G/A 92.942/V-1.611.

13. Par son arrêt n° 13/2002 du 16 janvier 2002, la Cour d'arbitrage a décrété le désistement de la partie requérante de son recours en annulation de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 juillet 2000 et de la loi du 12 mars 2000, portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

14. Par une demande recommandée à la poste le 18 mai 2001, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 mars 2001 lui accordant une subvention de 600.000 BEF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 "en tant que par celui-ci la partie adverse a réduit les subventions (lui) accordées et restreint le champ de ses activités subventionnées ou, à tout le moins, en tant qu'il fixe au montant précité les subventions auxquelles (elle) a droit pour l'année 2001" ainsi que de trois arrêtés royaux accordant des subventions plus importantes à d'autres associations dont les deux requérantes en intervention. Des mesures provisoires de même nature que celles sollicitées dans la présente affaire sont également demandées.

Cette affaire est enregistrée sous le n° G/A 104.805-V-1.612

15. Par arrêté du 11 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le Ministre de la justice a abrogé sa décision antérieure du 11 avril 2000 et désigné la première partie intervenante en tant que centre d'appui en exécution de l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française,

II. EN DROIT.

Considérant que la décision d'introduire le présent recours paraît, à première vue, avoir été régulièrement prise par la partie requérante; qu'en cas de poursuite de la procédure au fond, il lui appartiendra toutefois de fournir, par la production du registre des délibérations du conseil d'administration, la preuve que la décision d'intenter le recours en annulation a bien été valablement prise en temps utile;

Considérant qu'à l'audience du 12 février 2002 a comparu pour la partie requérante Monsieur Freddy GAZAN qui a produit une copie d'une délibération du conseil d'administration, signée par le président, le trésorier et le secrétaire, lui donnant mandat pour défendre et représenter les intérêts du conseil d'administration et de l'association dans la présente espèce; qu'il ressort des explications fournies par lui qu'il n'est plus président ni administrateur du CRASC et en est actuellement le directeur; qu'à ce titre, il n'a pas qualité pour représenter la partie requérante en justice; qu'en vertu de l'article 19 des statuts de celle-ci, ce pouvoir de représentation revient en effet au président ou à un administrateur ayant reçu à cet effet délégation du conseil d'administration; que selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience; que tel étant le cas en l'espèce, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'"Universitaire Instelling Antwerpen" en abrégé UIA, et l'Association sans but lucratif "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, dans la procédure en référé, sont accueillies.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés en référé, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 123, 94 euros chacune.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril deux mille deux par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	Conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr.	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	R. ANDERSEN.
-----------------	--------------